



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2025-02-26-001 DU 26/02/2025 MODIFIANT LES DATES
D'OUVERTURE-FERMETURE ET LES MODALITÉS D'EXERCICE DE LA CHASSE DU SANGLIER
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME POUR LA SAISON 2024-2025**

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 422-1, L 423-1, L 424-2 à L 424-13, L 424-15, L 425-1 à L 425-5 et R 421-34, R 424-1 à R 424-9, R 424-14, R 424-15, R 424-20 à R 424-22, R 425-18 à R 425-20, R 428-1 à R 428-21 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-06-25-00003 du 25 juin 2021 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) de la Drôme sur la période 2021-2027 et ses avenants,

VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2024-06-27-00008 du 27 juin 2024 fixant les dates d'ouverture-fermeture et les modalités d'exercice de la chasse dans le département de la Drôme pour la saison 2024-2025, et notamment la chasse du sanglier clôturée le 28 février 2025 au soir,

VU le plan de gestion cynégétique approuvé, sur proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs, par le préfet de la Drôme le 28 juin 2024,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et Faune Sauvage réunie le 10 septembre 2024 concernant l'opportunité de prolonger la chasse du sanglier au-delà du 28/02/2025, et les conclusions du groupe de travail chargé d'établir la liste des sites à soustraire des zones de chasse en battue collective avec chiens courants autorisées en mars, réuni le 18 décembre 2024.

VU l'avis majoritairement favorable recueilli le 24 janvier 2025 auprès de la Commission Départementale de la Chasse et Faune Sauvage consultée selon une procédure dématérialisée,

VU la consultation du public réalisée du 27 janvier au 16 février 2025 inclus, en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, et la synthèse des observations formulées à cette occasion,

CONSIDÉRANT le bilan de mi-saison de la chasse du sanglier présenté par la F.D.C. le 18 décembre 2024 et les projections du tableau de chasse départemental et par groupement de gestion cynégétique (G.G.C.) sur l'ensemble de la saison 2024-2025 ainsi que l'évolution alarmante du montant des indemnités des dégâts causés par ce gibier à verser aux exploitants agricoles, déterminant une liste de G.G.C. en situation de déséquilibre agro-cynégétique,

CONSIDÉRANT que sur les G.G.C. en situation de déséquilibre agro-cynégétique au moins, il y a lieu de prolonger la chasse du sanglier sur le mois de mars 2025 afin de permettre aux équipes de chasseurs d'enrayer l'augmentation des effectifs de sanglier et ainsi de mieux contrôler l'évolution attendue à la hausse des dégâts occasionnés aux exploitations agricoles dès le printemps 2025,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1

La période d'ouverture de la chasse à tir du sanglier est modifiée en ce qui concerne l'ensemble des territoires de chasse inclus dans les groupements de gestion cynégétiques (G.G.C.) n° 01, 03, 04, 15, 24, 28, 30 et 33 classés, à compter de la date de publication du présent arrêté, en « point noir » ainsi que sur les G.G.C. dits de « plaine » n° 02, 05, 06, 20 et 29, conformément au plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet de la Drôme le 28 juin 2024. Sur ces territoires la chasse du sanglier est prolongée jusqu'au 31 mars 2025 inclus.

La partie concernant la chasse du sanglier figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 26-2024-06-27-00008 du 27 juin 2024 fixant les dates d'ouverture-fermeture et les modalités d'exercice de la chasse dans le département de la Drôme pour la saison 2024-2025, devient (le reste sans changement) :

GRAND GIBIER non soumis à plan de chasse (sanglier)

La chasse du sanglier est encadrée par le Plan de Gestion Cynégétique Approuvé (P.G.C.A.)

Date d'ouverture	Date de fermeture	Mode de chasse	Conditions particulières
01/07/2024	14/08/2024		Pour tous les GGC
		Battue	Tous les jours sauf les dimanches et le 15 août. Registre de battue obligatoire. Autorisée tous les jours, sauf le dimanche et jours fériés, dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.
		Approche individuelle ou affût sans chien	Tous les jours sauf les dimanches et le 15 août et sur autorisation du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes : les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil et jusqu'à 10 heures pour reprendre de 16 heures à une heure après le coucher du soleil. - Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse. - Un seul chasseur est autorisé par secteur de chasse - Déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur Autorisée tous les jours, sauf le dimanche et jours fériés, dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.
16/08/2024	28/02/2025	Battue	Tous les jours. Registre de battue obligatoire. Autorisée tous les jours dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.
		Approche individuelle ou affût sans chien	Tous les jours sur autorisation du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes : - Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse. - Un seul chasseur est autorisé par secteur de chasse - Déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur Autorisée tous les jours dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales

Article 1 (suite)

Date d'ouverture	Date de fermeture	Mode de chasse	Conditions particulières
01/03/2025	31/03/2025		Uniquement pour les GGC en « point noir » (n° 01, 03, 04, 15, 24, 28, 30 et 33) et GGC de plaine (n° 02, 05, 06, 20 et 29)
		Battue	Tous les jours. Registre de battue obligatoire. Autorisée tous les jours dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.
		Approche individuelle ou affût sans chien	Tous les jours sur autorisation du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes : - Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse. - Un seul chasseur est autorisé par secteur de chasse - Déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur Autorisée tous les jours dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales
01/06/2025	30/06/2025	Pour tous les GGC	
		Battue	Tous les jours sauf les dimanches. Registre de battue obligatoire. Autorisée tous les jours, sauf le dimanche et jours fériés, dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.
		Approche individuelle ou affût sans chien	Tous les jours sauf les dimanches et sur autorisation du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes : Les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil et jusqu'à 10 heures pour reprendre de 16 heures à une heure après le coucher du soleil. - Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse. - Un seul chasseur est autorisé par secteur de chasse - Déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur Autorisée tous les jours, sauf le dimanche et jours fériés, dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.

Pour la période allant du 1^{er} juillet au 14 août et du 1^{er} juin au 30 juin, l'autorisation préfectorale, prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement, est acquise pour l'ensemble des détenteurs de droits de chasse et pour tous les G.G.C.

La recherche du grand gibier blessé est autorisée toute l'année et sur l'ensemble du département aux seuls conducteurs de chien de sang, agréés et déclarés auprès de la D.D.T.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de DIE, le sous-préfet de NYONS, les maires, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale des finances publiques, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de la D.D.T et de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les gardes des réserves naturelles nationales, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Valence, le **26 FEV. 2025**


Le Préfet,
Thierry DEVIMEUX

Printemps 2025

Classement des GGC en points noirs

